

Glossaire FAT: scenario 2 - FAT 2

Mise à jour de la version

Version: 2007/4

Date de publication: 29/11/2007

Date de mise en production: 01/01/2008

Liste des modifications

Page de garde

Page de garde

Glossaire

90067 - Lien déclaration employeur

00014 - NUMÉRO D'ENTREPRISE

90068 - Lien occupation

00044 - DATE DE DÉBUT DE L'OCCUPATION

00045 - DATE DE FIN DE L'OCCUPATION

00053 - STATUT DU TRAVAILLEUR

Annexe

2 - Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues

11 - Identification du formulaire

27 - Liste des indices des différentes catégories d'employeurs

Bloc fonctionnel

90059 - Formulaire

| | | |
|------------------------|------------------|----------------------------------|
| NUMERO DE ZONE : 00014 | VERSION : 2007/4 | DATE DE PUBLICATION : 29/11/2007 |
|------------------------|------------------|----------------------------------|

"Titre" est modifié
NUMÉRO D'ENTREPRISE
(Label XML : CompanyID)

BLOC FONCTIONNEL : Lien déclaration employeur

Code(s): 90067

Label(s) xml: EmployerDeclarationLink

DESCRIPTION: Numéro qui identifie de manière unique un employeur, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'un groupement de personnes physiques ou d'une personne morale.

DOMAINE DE DEFINITION :

Nombre de 10 chiffres dont :
les positions 1 à 8 correspondent à un numéro d'ordre, avec en première position un chiffre égal à zéro ou 1
les positions 9 et 10 correspondent à un nombre de contrôle.
Si le numéro d'entreprise n'est pas connu, la valeur à renseigner est zéro.

REFERENCE LEGALE :

TYPE: Numérique

LONGUEUR: 10

PRESENCE: Indispensable

FORMAT:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION :

| Intitulé anomalie | Code anomalie | Gravité |
|---|---------------|---------|
| Non présent | 00014-001 | B |
| Non numérique | 00014-002 | B |
| Invalide | 00014-003 | B |
| Pas dans le domaine de définition | 00014-008 | B |
| Nombre de contrôle invalide | 00014-004 | B |
| Non repris au répertoire pour le trimestre de déclaration | 00014-051 | B |
| Incompatibilité avec le répertoire | 00014-022 | B |
| Non repris au répertoire | 00014-235 | NP |
| Incompatible avec d'autres trimestres | 00014-214 | B |

| | | |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|
| NUMERO DE ZONE: 00044 | VERSION: 2007/4 | DATE DE PUBLICATION: 29/11/2007 |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|

DATE DE DÉBUT DE L'OCCUPATION
(Label XML : OccupationStartingDate)

BLOC FONCTIONNEL :

Lien occupation

Code(s): 90068

Label(s) xml: OccupationLink

DESCRIPTION:

Il s'agit de la date de début de l'occupation sur laquelle porte la déclaration.
 Si l'occupation du travailleur n'a pas changé depuis son entrée en service chez l'employeur, cette date correspond à la date d'entrée en service chez l'employeur.
 Si l'occupation a été modifiée (exemple : le travailleur est passé d'un régime de travail à temps plein à un régime de travail à temps partiel, la fraction de l'occupation a été modifiée, etc.), la date de début de l'occupation correspond au début de la période à laquelle se rapportent les nouvelles données de l'occupation.
 Lorsqu'il est mis fin au contrat de travail et que des indemnités de rupture sont payées au travailleur, il y a lieu de déclarer les différentes périodes couvertes par une indemnité de rupture sous la forme d'une nouvelle occupation par période. Il s'agit alors de la date de début de la période couverte par l'indemnité de rupture.

DOMAINE DE DEFINITION :

Lorsque l'occupation concerne une période couverte par des indemnités de rupture,
 - la date doit être supérieure ou égale à la date de début du trimestre pour la sécurité sociale.
 Lorsque l'occupation ne concerne pas une période couverte par des indemnités de rupture,
 l'année doit être un élément de [année de la déclaration - 100 ; année de la déclaration].
 Date de début de l'occupation <= 00075 Date de fin de période de référence

REFERENCE LEGALE :

TYPE: Alphanumérique
LONGUEUR: 10
PRESENCE: Indispensable
FORMAT: AAAA-MM-JJ
 · AAAA est l'année
 · MM est le mois
 · JJ est le jour

"Code anomalie sur accusé de réception" est modifié:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION :

| Intitulé anomalie | Code anomalie | Gravité |
|---|---------------|---------|
| Non présent | 00044-001 | B |
| Invalide | 00044-003 | B |
| Pas dans le domaine de définition | 00044-008 | B |
| Incompatibilité période de référence | 00044-097 | B |
| Date de début de l'occupation antérieure à la date d'immatriculation de l'employeur | 00044-278 | B |

| | | |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|
| NUMERO DE ZONE: 00045 | VERSION: 2007/4 | DATE DE PUBLICATION: 29/11/2007 |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|

DATE DE FIN DE L'OCCUPATION
(Label XML : OccupationEndingDate)

BLOC FONCTIONNEL: Lien occupation
Code(s): 90068
Label(s) xml: OccupationLink

DESCRIPTION:
 Il s'agit de la date de fin de l'occupation sur laquelle porte la déclaration.
 Si l'occupation du travailleur est inchangée et continue le trimestre suivant, cette date n'est pas complétée.
 Si la fin de l'occupation a comme conséquence que le lien de subordination entre le travailleur et l'employeur est rompu, cette date correspond à la date de sortie chez l'employeur.
 Lorsqu'il est mis fin au contrat de travail et que des indemnités de rupture sont payées au travailleur, il y a lieu de déclarer les différentes périodes couvertes par une indemnité de rupture sous la forme d'une nouvelle occupation par période. Il s'agit alors de la date de fin de la période couverte par l'indemnité de rupture.

DOMAINE DE DEFINITION:
 Lorsque l'occupation ne concerne pas une période couverte par des indemnités de rupture, elle doit être comprise entre les dates de début et de fin du trimestre pour la sécurité sociale.
 Lorsque l'occupation concerne une période couverte par des indemnités de rupture,
 - l'année doit être égale à l'année de la date de début de l'occupation.
 - la date doit être supérieure ou égale à la date de début du trimestre pour la sécurité sociale.
 date de fin de l'occupation >= 00074 Date de début de la période de référence - 1 an

REFERENCE LEGALE:
TYPE: Alphanumérique
LONGUEUR: 10
PRESENCE: Obligatoire si l'occupation se termine dans le courant du trimestre de la déclaration ou lorsqu'il s'agit d'une occupation correspondant à une période couverte par une indemnité de rupture.
FORMAT: AAAA-MM-JJ
 · AAAA est l'année
 · MM est le mois
 · JJ est le jour

"Code anomalie sur accusé de réception" est modifié:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION :

| Intitulé anomalie | Code anomalie | Gravité |
|---|---------------|---------|
| Invalide | 00045-003 | B |
| Date de fin inférieure à la date de début | 00045-014 | B |
| Incompatibilité période de référence | 00045-097 | B |

| | | |
|------------------------|------------------|----------------------------------|
| NUMERO DE ZONE : 00053 | VERSION : 2007/4 | DATE DE PUBLICATION : 29/11/2007 |
|------------------------|------------------|----------------------------------|

STATUT DU TRAVAILLEUR
(Label XML : WorkerStatus)

BLOC FONCTIONNEL : Lien occupation
Code(s): 90068
Label(s) xml: OccupationLink

DESCRIPTION: Code qui indique si l'occupation est effectuée dans le cadre d'un contrat particulier.

DOMAINE DE DEFINITION : Voir annexe 21 - Liste des valeurs autorisées pour le statut du travailleur.
Seules les valeurs qui sont d'application pour l'ONSS ("YES" dans la colonne "ONSS") sont permises.

REFERENCE LEGALE :

TYPE: Alphanumérique
LONGUEUR: 2
PRESENCE: Obligatoire si l'occupation du travailleur est effectuée dans le cadre d'un contrat particulier mentionné à l'annexe 21.

FORMAT:

"Code anomalie sur accusé de réception" est modifié:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION :

| Intitulé anomalie | Code anomalie | Gravité |
|-----------------------------------|---------------|---------|
| Longueur incorrecte | 00053-093 | B |
| Pas dans le domaine de définition | 00053-008 | B |
| Incompatibilité code travailleur | 00053-030 | B |

FAT: scenario 2 - FAT 2 - Annexe numéro 2: Liste des codes travailleurs pour lesquels des cotisations sont dues
Version: 2007/4

Date de publication :

29/11/2007

L'annexe est modifiée: Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe: 



AN2007-4-FR2.pdf



AN2007-4-FR2.doc



AN2007-4-FR2.xls



AN2007-4-FR2.txt



AN2007-4-FR2.xml

Information intermédiaire :

Cotisation FAT- FMP

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|-----------------------|------|---|------------------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation FAT- FMP | 013 | Jeunes défavorisés | Manuels spéciaux | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 015 | Ouvriers et assimilés, y compris gens de maison | Ouvriers ordinaires | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 016 | Mineurs | Mineurs (manuels) | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 027 | Elèves-ouvriers et stagiaires | Elèves ouvriers ordinaires manuels | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 041 | Domestiques victimes d'un accident du travail survenu avant le 01/04/1983 | Domestiques (manuels) | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 045 | Domestiques victimes d'un accident du travail à partir du 01/04/1983 ou de maladie professionnelle | Domestiques (manuels) | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 487 | Elèves-employés et stagiaires | Intellectuels élèves | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 493 | Médecins en formation de médecin spécialiste. Jeunes défavorisés. Boursiers originaires d'un pays hors CEE. | Intellectuels spéciaux | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 494 | Sportifs rémunérés, sauf les coureurs cyclistes professionnels (détenteurs d'une licence de la ligue vélocipédique belge), victimes d'un accident du travail depuis le 01/01/1985 | Intellectuels spéciaux | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 495 | Travailleurs intellectuels et assimilés, employés de maison, ainsi que les coureurs cyclistes professionnels (détenteurs d'une licence de la ligue vélocipédique belge) victimes d'un accident du travail survenu depuis le 01/01/1985, parents d'accueil, artistes, travailleurs occasionnels de l'Horeca. | Intellectuels ordinaires | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation FAT- FMP | 675 | Travailleurs statutaires | Autres (type travailleur) | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

Cotisation non liée à une personne physique

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---|------|--|---------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation non liée à une personne physique | 851 | Cotisation spéciale due sur les versements effectués par les employeurs pour la constitution d'une pension extra-légale en faveur des membres de leur personnel ou de leurs ayants-droit | Autres (type travailleur) | 4 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation non liée à une personne physique | 861 | Cotisation due sur les participations aux bénéfiques | Autres (type travailleur) | 4 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation non liée à une personne physique | 862 | Cotisation de solidarité sur l'usage d'un véhicule de société | Autres (type travailleur) | 4 | 2005/1 | 9999/4 | 01/01/2005 | 01/01/9999 |
| Cotisation non liée à une personne physique | 870 | Cotisation due sur le double pécule de vacances des employés, sur le pécule de vacances ou la prime Copernic des contractuels du secteur public fédéral et sur la prime de restructuration des militaires contractuels | Autres (type travailleur) | 4 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

Cotisation ordinaire

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|-----------------------|------|---|---------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation ordinaire | 010 | Ouvriers temporaires dans l'horticulture et l'agriculture (employeurs immatriculés sous les catégories 194, 494, 193, 097 et 497) et jusqu'au deuxième trimestre 2007 inclus, ouvriers occasionnels dans l'Horeca (employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 097 et 497). | Manuels saisonniers | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 011 | Ouvriers de catégorie spéciale à déclarer sur base des rémunérations forfaitaires par des employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 019, 116, 117, 216, 217 et , jusqu'au 1er trimestre 2007 inclus, 020, 023, 068, 146, 158, 166, 323 ou 562 (cotisation de modération salariale non due) et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans | Manuels au forfait | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|-----------------------------|------------|--|---|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation ordinaire | 012 | Ouvriers handicapés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous la catégorie 073, 173 ou 273 (cotisation de modération salariale non due). b) A déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due). | Manuels handicapés | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 013 | a) Chauffeurs de taxi affectés au transport de personnes occupés par des employeurs immatriculés sous la catégorie 068 (cotisation de modération salariale non due) et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans. b) Ouvriers contractuels ne relevant pas du régime des vacances annuelles des salariés occupés par un employeur de la catégorie 040 | Manuels spéciaux | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 014 | Ouvriers de catégorie ordinaire pour qui la cotisation au Fonds Forestier est due par des employeurs immatriculés sous la catégorie 029 et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans. | Manuels ordinaires autre que les ouvriers | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 015 | Ouvriers de catégorie ordinaire et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) à déclarer sur base des rémunérations proméritées par des employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 019, 020, 023, 068, 158, 166 ou 562 (cotisation de modération salariale due) ; b) pour qui la cotisation au Fonds Forestier n'est pas due par des employeurs immatriculés sous la catégorie 029 ; c) occasionnels déclarés sur base des rémunérations réelles par des employeurs immatriculés sous les catégories 116 et 117 ; d) tous les autres ouvriers non mentionnés ailleurs | Ouvriers ordinaires | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 016 | Mineur travaillant en surface et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans. | Mineurs (manuels) | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 017 | Mineur travaillant en sous-sol et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans. | Mineurs (manuels) | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|-----------------------|------|--|---|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation ordinaire | 019 | Apprentis et assimilés travailleurs manuels à partir de l'année où ils atteignent 19 ans déclarés par des employeurs du secteur public immatriculés sous les catégories 001, 046, 050, 096, 296, 347, 351, 396, 441 et 496 (cotisations AT et MP dues) | Manuels apprentis | 3 | 2005/3 | 9999/4 | 01/07/2005 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 020 | Elèves ouvriers de catégorie spéciale (voir code 010 dans catégories 016, 017, 097 et 497) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans. | Manuels Horeca autres que les saisonniers | 3 | 2003/3 | 2007/2 | 01/07/2003 | 30/06/2007 |
| Cotisation ordinaire | 022 | Elèves-ouvriers stagiaires de catégorie spéciale (voir code 011 et code 010 jusqu'au 2ème trimestre 2007 inclus à l'exception des occasionnels ("super extras") de l'Horeca) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans. | Autres élèves manuels | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 024 | Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération réelle (voir code 015 points b) et c)) | Manuels contractuels subventionnés | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 025 | Contractuels subventionnés, travailleurs manuels handicapés déclarés sur base d'une rémunération réelle, occupés dans des ateliers protégés | Manuels contractuels subventionnés | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 026 | Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 014) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans. | Autres élèves manuels | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 027 | Elèves ouvriers et stagiaires de catégorie ordinaire (voir code 015) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans. | Elèves ouvriers ordinaires manuels | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 029 | Contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés | Manuels contractuels subventionnés | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|-----------------------|------|--|--|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation ordinaire | 035 | Apprentis et assimilés travailleurs manuels jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans : - Apprentis sous contrat d'apprentissage agréé Classes moyennes. - Apprentis sous contrat d'engagement d'apprentissage contrôlé Classes moyennes. - Apprentis de professions exercées par des travailleurs salariés (contrat d'apprentissage industriel). - Stagiaires avec contrat de stage de formation de chef d'entreprise. - Elèves avec convention d'insertion socio-professionnelle reconnue par les communautés et Régions. - Stagiaires en convention d'immersion professionnelle. | Manuels apprentis | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 045 | Domestiques déclarés par des employeurs immatriculés sous la catégorie 037 ou 437 | Domestiques (manuels) | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 046 | Artistes et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans. | Autres travailleurs artistes | 3 | 2003/3 | 9999/4 | 01/07/2003 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 047 | Artistes - Elèves à temps partiel jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans. | Elèves artistes | 3 | 2003/3 | 9999/4 | 01/07/2003 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 439 | Apprentis et assimilés travailleurs intellectuels jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans. | Intellectuels apprentis | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 480 | Elèves employés de catégorie spéciale (voir code 490 dans catégories 016, 017, 097 et 497) jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans. | Intellectuels Horeca | 3 | 2003/3 | 2007/2 | 01/07/2003 | 30/06/2007 |
| Cotisation ordinaire | 484 | Contractuels subventionnés travailleurs intellectuels occupés par les pouvoirs publics et autres établissements, associations et sociétés assimilés | Intellectuels contractuels subventionnés | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 485 | Contractuels subventionnés, travailleurs intellectuels handicapés, occupés dans des ateliers protégés agréés | Intellectuels contractuels subventionnés | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 486 | Elèves-employés occasionnels à déclarer sur base de rémunérations forfaitaires par des employeurs immatriculés sous les catégories 216 et 217. | Intellectuels Horeca | 3 | 2007/3 | 9999/4 | 01/07/2007 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 487 | Elèves-employés et stagiaires jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 18 ans. | Intellectuels élèves | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|-----------------------|------|---|---------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation ordinaire | 490 | Employés occasionnels dans l'Horeca (employeurs immatriculés sous les catégories 016, 017, 097 et 497). | Intellectuels Horeca | 3 | 2003/3 | 2007/2 | 01/07/2003 | 30/06/2007 |
| Cotisation ordinaire | 492 | Employés handicapés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Occupés dans un atelier protégé agréé immatriculé sous les catégories 073, 173 et 273 (cotisation de modération salariale non due). b) A déclarer par les employeurs immatriculés sous la catégorie 811 (cotisation de modération salariale due) | Intellectuels handicapés | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 493 | Le personnel académique et scientifique des universités immatriculées sous les catégories 175 ou 396. Contractuels ne relevant pas du régime des vacances annuelles des salariés dans les catégories 040 et 075" | Intellectuels spéciaux | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 495 | Employés et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent 19 ans : a) Employés de catégorie ordinaire. b) Sportifs rémunérés et déclarés par des employeurs immatriculés sous les catégories 070 ou 076 c) employés occasionnels déclarés sur base des rémunérations réelles par des employeurs immatriculés sous les catégories 116 et 117 | Intellectuels ordinaires | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 496 | Employés occasionnels déclarés sur base de rémunérations forfaitaires par des employeurs immatriculés sous les catégories 216 et 217. | Intellectuels Horeca | 3 | 2007/3 | 9999/4 | 01/07/2007 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 497 | Parents d'accueil reconnus | Parent d'accueil reconnu | 3 | 2003/2 | 9999/4 | 01/04/2003 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 498 | Bénéficiaires d'une bourse de (post) doctorat originaires d'un pays hors CEE n'ayant pas de conventions avec la Belgique | Intellectuels boursiers | 3 | 2003/3 | 9999/4 | 01/07/2003 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 499 | Apprentis et assimilés travailleurs intellectuels à partir de l'année où ils atteignent 19 ans déclarés par des employeurs du secteur public immatriculés sous les catégories 001, 046, 050, 096, 296, 347, 351, 396, 441 et 496 (cotisations AT et MP dues). | Intellectuels apprentis | 3 | 2005/3 | 9999/4 | 01/07/2005 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 671 | Travailleurs engagés après le 31 décembre 1998 et soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé et aux allocations familiales | Autres (type travailleur) | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|-----------------------|------|--|---------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation ordinaire | 673 | Mandataires ou ayant une fonction de staff dans les services publics | Autres (type travailleur) | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation ordinaire | 675 | Travailleurs soumis uniquement à l'assurance Soins de Santé | Autres (type travailleur) | 3 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

Cotisation spéciale étudiant

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|------------------------------|------|---|---------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation spéciale étudiant | 840 | Travailleurs étudiants-ouvriers pour lesquels la cotisation de solidarité pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants est due, à condition que la durée d'engagement n'excède pas 23 jours durant les mois de juillet, août et septembre et/ou 23 jours durant les autres mois de l'année civile | Autres (type travailleur) | 1 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale étudiant | 841 | Travailleurs étudiants-employés pour lesquels la cotisation de solidarité pour les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants est due, à condition que la durée d'engagement n'excède pas 23 jours durant les mois de juillet, août et septembre et/ou 23 jours durant les autres mois de l'année civile | Autres (type travailleur) | 1 | 2004/3 | 9999/4 | 01/07/2004 | 01/01/9999 |

Cotisation spéciale indemnités complémentaires

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|--|------|--|---------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation spéciale indemnités complémentaires | 883 | Travailleurs licenciés pour lesquels une cotisation sur des indemnités complémentaires est due | Autres (type travailleur) | 3 | 2006/2 | 9999/4 | 01/04/2006 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale indemnités complémentaires | 885 | Travailleurs en interruption de carrière pour lesquels une cotisation sur des indemnités complémentaires est due | Autres (type travailleur) | 3 | 2006/2 | 9999/4 | 01/04/2006 | 01/01/9999 |

Cotisation spéciale prépensionné

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|----------------------------------|------|---|---------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation spéciale prépensionné | 879 | Travailleurs prépensionnés pour lesquels une cotisation spéciale sur les prépensions conventionnelles est due | Autres (type travailleur) | 1 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

Cotisation spéciale travailleur statutaire licencié

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---|------|---|---------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation spéciale travailleur statutaire licencié | 876 | Cotisation due pour le personnel statutaire licencié du secteur public et assimilé, dont la relation de travail prend fin et les militaires rendus à la vie civile à déclarer sous la catégorie 134 - Régime assurance maladie - invalidité | Autres (type travailleur) | 1 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation spéciale travailleur statutaire licencié | 877 | Cotisation due pour le personnel statutaire licencié du secteur public et assimilé, dont la relation de travail prend fin et les militaires rendus à la vie civile à déclarer sous la catégorie 134 - Régime chômage | Autres (type travailleur) | 1 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

Cotisation supplémentaire

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------------------------|------|---|---------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation supplémentaire | 809 | Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.) | Autres (type travailleur) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 810 | Cotisation spéciale destinée au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (F.F.E.) | Autres (type travailleur) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------------------------|------|--|---------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation supplémentaire | 820 | Cotisation destinée aux Fonds de sécurité d'existence due sur les rémunérations à 108 % des travailleurs manuels (inclus les élèves ouvriers stagiaires et les contractuels subventionnés). Pour les employeurs de l'intérim construction (catégories 224, 226, 244, 254), il s'agit des cotisations destinées au Fonds social pour intérimaires et au Fonds de sécurité d'existence de la construction | Autres (type travailleur) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 825 | Cotisation pour un fonds de pension sectoriel pour ouvriers | Autres (type travailleur) | 2 | 2004/2 | 9999/4 | 01/04/2004 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 826 | Cotisation forfaitaire Fonds de sécurité d'existence | Autres (type travailleur) | 2 | 2004/3 | 9999/4 | 01/07/2004 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 830 | Cotisation destinée aux Fonds de sécurité d'existence (autres que les Fonds Social C.P.N.A.E. (CP n° 218) ou du commerce de détail indépendant (CP n° 201) et autre que le « Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone » pour les employeurs de la catégorie 076), due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés) | Autres (type travailleur) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 831 | Cotisation destinée au Fonds Social C.P.N.A.E. (CP n° 218) due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés) | Autres (type travailleur) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 832 | Cotisation destinée au Fonds Social du commerce de détail indépendant (CP n° 201) due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et les contractuels subventionnés) | Autres (type travailleur) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 833 | Cotisation destinée au "Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone" pour les employeurs de la catégorie 076, due sur les rémunérations des travailleurs intellectuels (inclus les élèves employés stagiaires et contractuels subventionnés) | Autres (type travailleur) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 835 | Cotisation pour un Fonds de pension sectoriel pour employés | Autres (type travailleur) | 2 | 2006/1 | 9999/4 | 01/01/2006 | 01/01/9999 |

| Type code travailleur | Code | Libellé | Type travailleur | Présence | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------------------------|------|---|---------------------------|----------|------------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| Cotisation supplémentaire | 852 | Cotisation destinée aux mesures en faveur de l'emploi et de la formation | Autres (type travailleur) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 854 | Cotisation destinée aux jeunes bénéficiant d'un parcours d'insertion | Autres (type travailleur) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 855 | Cotisation spéciale à charge des employeurs de code d'importance 3 à 9, pour les travailleurs soumis à la cotisation de modération salariale (A.R. 401) | Autres (type travailleur) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 856 | Cotisation spéciale pour la sécurité sociale (Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales) | Autres (type travailleur) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 857 | Cotisation spéciale à charge des employeurs de code d'importance 3 à 9, pour les travailleurs non soumis à la cotisation de modération salariale (A.R. 401) | Autres (type travailleur) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 859 | Cotisation patronale particulière destinée au financement du chômage temporaire et du complément d'ancienneté pour chômeurs âgés | Autres (type travailleur) | 2 | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| Cotisation supplémentaire | 860 | Cotisation de solidarité sur l'usage personnel d'un véhicule de société | Autres (type travailleur) | 2 | 2003/1 | 2004/4 | 01/01/1900 | 31/12/2004 |

Commentaire type code travailleur

- Cotisation ordinaire : correspond aux travailleurs ordinaires (ligne travailleur) et aux cotisations ordinaires (bloc fonctionnel cotisation due pour la ligne travailleur)
- Cotisation spéciale étudiant : correspond aux travailleurs étudiants (ligne travailleur) pour lesquels une cotisation de solidarité pour les étudiants est due (bloc fonctionnel cotisation travailleur étudiant)
- Cotisation spéciale statutaire licencié : correspond aux travailleurs statutaires licenciés (ligne travailleur) pour lesquels une cotisation spéciale est due (bloc fonctionnel cotisation travailleur statutaire licencié)
- Cotisation spéciale prépensionné : correspond aux travailleurs prépensionnés (ligne travailleur) pour lesquels une cotisation spéciale sur les prépensions conventionnelles est due (bloc fonctionnel cotisation travailleur prépensionné)
- Cotisation FAT - FMP : correspond aux travailleurs (ligne travailleur) percevant des indemnités AT - MP sur lesquelles une cotisation est due (bloc fonctionnel cotisation due pour la ligne travailleur)
- Cotisation supplémentaire : correspond aux cotisations supplémentaires dues pour des travailleurs ordinaires (bloc fonctionnel cotisation due ligne travailleur)
- Cotisation non liée à une personne physique : correspond aux cotisations non liées aux personnes physiques (bloc fonctionnel cotisation non liée à une personne physique)
- Cotisation spéciale indemnités complémentaires : correspond aux travailleurs (lignes travailleurs) percevant des indemnités complémentaires sur lesquelles des cotisations sont dues (bloc fonctionnel indemnité complémentaire - cotisation)

Commentaire présence

- 1 = uniquement autorisé pour le code travailleur (zone 00037)
- 2 = uniquement autorisé pour le code travailleur cotisation (zone 00082)
- 3 = autorisé pour le code travailleur (zone 00037) et le code travailleur cotisation (zone 00082)
- 4 = uniquement autorisé pour le code travailleur pour une cotisation non liée à une personne physique (zone 00020)

FAT: scenario 2 - FAT 2 - Annexe numéro 11: Identification du formulaire
Version: 2007/4

Date de publication :

29/11/2007

L'annexe est modifiée: Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe: 



AN2007-2-FR11.pdf



AN2007-2-FR11.doc



AN2007-2-FR11.xls



AN2007-2-FR11.txt



AN2007-2-FR11.xml

Information intermédiaire :

| Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------------|---|---------------------------|-------------------------|
| AADD501 | Demande enrichie d'une déclaration | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| ACRF001 | Accusé de réception | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| AOAT001 | Accidents de Travail scénario 1 - déclaration d'un accident de travail | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| AOAT002 | Accidents de Travail scénario 2 - rapport mensuel | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| AOAT003 | Accidents de Travail scénario 3 - déclaration d'une reprise de travail | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| BEWARE | Notification reprenant les informations comptables relatives aux modifications de la déclaration multifonctionnelle d'un employeur immatriculé à l'ONSS et, le cas échéant, les données relatives à l'avis rectificatif de cotisations qui en a résulté. | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| BZMP001 | Maladies professionnelles scénario 1 - demande mandatée - écartement d'une travailleuse enceinte - secteur privé | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| DMFA | Déclaration multifonctionnelle trimestrielle concernant un employeur immatriculé à l'ONSS | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| DMFADB | Réponse à une demande de consultation de la dernière situation d'une déclaration multifonctionnelle | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| DMFANOT | Notification de modification relative à une déclaration multifonctionnelle | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| DMFAPID | Données d'identification dans la DB DmfA d'une déclaration DmfA originale | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| DMFAPPL | Déclaration multifonctionnelle trimestrielle concernant un employeur immatriculé à l'ONSSAPL | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| DMFAREQ | Demande de consultation de la dernière situation d'une déclaration multifonctionnelle | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| DMFAUPD | Déclaration de modification relative à une déclaration multifonctionnelle concernant un employeur immatriculé à l'ONSS | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| IDFLUX | Informations d'identification à destination de l'employeur | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| NOTI001 | Notification en réponse à une déclaration | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| PPLCAL | Notification de calcul DMFAPPL | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| PPLUPD | Déclaration de modification relative à une déclaration multifonctionnelle concernant un employeur immatriculé à l'ONSSAPL | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| RORE001 | Règles de routage - communication des secrétariats sociaux et Full Service Center à la sécurité sociale, concernant la gestion des destinataires (et canaux) de messages. | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| TWCT001 | Communication de chômage temporaire par l'employeur | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| WECH001 | Chômage scénario 1 - Déclaration de fin de contrat de travail ou de prépension à temps plein / Preuve de travail | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| WECH002 | Chômage scénario 2 - Déclaration constat du droit au chômage temporaire | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| WECH003 | Chômage scénario 3 - Déclaration de début de travail à temps partiel avec maintien des droits | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| WECH004 | Chômage scénario 4 - Déclaration de prépension à mi-temps | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| WECH005 | Chômage scénario 5 - Déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

| Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|--|---------------------------|-------------------------|
| WECH006 | Chômage scénario 6 - Déclaration mensuelle de travail à temps partiel pour le calcul de l'allocation de garantie de revenus | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| WECH007 | Chômage scénario 7 - Déclaration mensuelle de travail en tant que travailleur occupé dans un atelier protégé | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| WECH008 | Chômage scénario 8 - Déclaration mensuelle de travail dans le cadre d'un programme d'activation | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| WECH009 | Chômage scénario 9 - Déclaration pour l'octroi du droit aux vacances jeunes ou seniors | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| WECH010 | Chômage scénario 10 - Déclaration mensuelle d'heures de vacances jeunes ou seniors | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| ZIMA001 | Indemnités Scénario 1 - Déclaration en cas d'incapacité de travail, de repos de maternité, d'écartement complet du travail en tant que mesure de protection de la maternité, d'écartement partiel du travail en tant que mesure de protection de la maternité, de congé de paternité (art. 39, al. 6 loi du 16.3.1971 sur le travail), de congé de paternité (art. 30, § 2 loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) et de congé d'adoption. | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| ZIMA002 | Indemnités scénario 2 - Déclaration mensuelle en cas de reprise d'un travail adapté dans le courant d'une période d'incapacité de travail, d'exercice d'un travail adapté dans le cadre d'une mesure de protection de la maternité et de poursuite d'une activité chez un des deux employeurs, lorsque la travailleuse est titulaire de deux emplois salariés auprès d'employeurs différents et n'est écartée du travail que du chef de l'une de ces deux occupations. | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| ZIMA003 | Indemnités scénario 3 - Attestation en vue de l'indemnisation des pauses d'allaitement | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| ZIMA005 | Indemnités scénario 5 - Déclaration annuelle de vacances | 01/01/1900 | 01/01/9999 |
| ZIMA006 | Indemnités scénario 6 - Déclaration de reprise du travail | 01/01/1900 | 01/01/9999 |

FAT: scenario 2 - FAT 2 - Annexe numéro 27: Liste des indices des différentes catégories d ' employeurs
Version: 2007/4

Date de publication :

29/11/2007

L'annexe est modifiée: Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe: 



AN2007-3-Fr27.pdf



AN2007-3-Fr27.doc



AN2007-3-FR27.xls



AN2007-3-FR27.txt



AN2007-3-FR27.xml

Information intermédiaire :

Privé

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|----------------|-------------|--|----------------------------------|--------------------------------|
| Privé | 000 | Catégorie générale des employeurs redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" et non redevables à l'ONSS d'aucune cotisation de sécurité d'existence à aucun fonds social et/ou non repris dans aucune autre catégorie particulière | 01/01/1945 | 01/01/9999 |
| Privé | 004 | Titulaire d'un mandat politique ou public - cotisation semestrielle de solidarité Catégorie supprimée au 31/12/1988. | 01/01/1987 | 31/12/1988 |
| Privé | 005 | Catégorie réservée aux employeurs qui occupent uniquement des étudiants non assujettis à la sécurité sociale, dans les liens d'un contrat d'occupation étudiant, et qui ne sont redevables que d'une cotisation de solidarité. | 01/07/1997 | 01/01/9999 |
| Privé | 006 | Employeurs pour lesquels, en vertu de la loi du 22 février 1998, l'Office national de sécurité sociale assure la perception et le recouvrement des cotisations qui jusqu'à la date du 31/09/1998 étaient perçues par le Fonds de retraite des ouvriers mineurs. | 01/10/1998 | 01/01/9999 |
| Privé | 010 | Catégorie générale des employeurs redevables pour leurs employés d'une cotisation au "Fonds social de la CPNAE" , Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés n° 218 | 01/07/1975 | 01/01/9999 |
| Privé | 011 | Catégorie générale des employeurs non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises", et non redevables d'aucune cotisation de sécurité d'existence à aucun fonds social et/ou non repris dans aucune autre catégorie particulière | 01/07/1975 | 01/01/9999 |
| Privé | 012 | Catégorie générale des employeurs non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises", et redevables pour leurs employés d'une cotisation au "Fonds social de la CPNAE" , Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés n° 218 | 01/07/1975 | 01/01/9999 |
| Privé | 013 | Employeurs relevant : pour les ouvriers et certains employés : de la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant n° 324 et/ou des Sous commissions paritaires n° 324.01 et 324.02 ; non redevables pour les ouvriers de la cotisation de base au Fonds de fermeture d'entreprises; pour certains employés : redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire n° 218 CPNAE | 01/01/1945 | 01/01/9999 |
| Privé | 014 | Employeurs relevant de la Commission paritaire des ports n° 301 et/ou des Sous commissions paritaires 301.01 à 301.05; redevables pour les ouvriers d'un taux particulier de cotisation de base au Fonds de fermeture d'entreprises | 01/01/1945 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 015 | Employeurs relevant de la Commission paritaire de l'industrie de la réparation des navires Catégorie supprimée au 30/06/2005. Employeurs repris en catégorie 000 à partir du 01/07/2005 | 01/01/1945 | 30/06/2005 |
| Privé | 016 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 et non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; à partir du 1/7/2007, à l'exclusion des travailleurs occasionnels déclarés dans une autre catégorie. voir aussi catégories 116, 216, 017, 117, 217 | 01/07/1981 | 01/01/9999 |
| Privé | 017 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 ; à partir du 1/7/2007, à l'exclusion des travailleurs occasionnels déclarés dans une autre catégorie (voir aussi catégories 117, 217, 016, 116, 216) | 01/04/1979 | 01/01/9999 |
| Privé | 018 | Employeurs occupant des travailleurs à domicile et ne cotisant pas pour leurs employés au "Fonds social". Catégorie supprimée au 31/03/1988. Employeurs repris en catégorie 000 à partir du 01/04/1988. | 01/07/1975 | 31/03/1988 |
| Privé | 019 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la commission paritaire n° 143 de la pêche maritime - "Zeevissersfonds"; catégorie réservée au personnel navigant ; les travailleurs liés par un contrat d'engagement pour la pêche maritime sont à déclarer selon un mode particulier pour leurs rémunérations (forfaitaires) et leurs prestations; redevables d'un taux particulier de cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégorie 086, 186) | 01/01/1946 | 01/01/9999 |
| Privé | 020 | Employeurs occupant des travailleurs rémunérés totalement ou partiellement au pourboire, qui ne relèvent pas de la commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 et qui ne sont pas redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" Catégorie supprimée au 31/03/2007. | 01/07/1981 | 30/06/2007 |
| Privé | 021 | Employeurs relevant de la commission paritaire n° 139 de la batellerie occupant des travailleurs liés par un contrat d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure. | 01/01/1945 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 022 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les établissements et services de santé n° 305.02, redevables d'une cotisation au "Fonds social pour le secteur des milieux d'accueil d'enfants" (sous secteur 305.02.09); concerne les employeurs "francophones et germanophones" situés dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-capitale dont l'activité consiste en "l'accueil des enfants"; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermetures d'entreprises" (voir aussi catégorie 322) | 01/01/1990 | 01/01/9999 |
| Privé | 023 | Employeurs occupant des travailleurs rémunérés totalement ou partiellement au pourboire, qui ne relèvent pas de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 et qui sont redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" Catégorie supprimée au 31/03/2007. | 01/04/1947 | 30/06/2007 |
| Privé | 024 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la construction n° 124 dont l'activité principale consiste en travaux de gros oeuvre en général (voir aussi catégories 026, 044, 054) | 01/01/1947 | 01/01/9999 |
| Privé | 025 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour les hôpitaux privés n° 305.01 : concerne les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux du 23/12/1963 et les maisons de soins psychiatriques | 01/01/1990 | 01/01/9999 |
| Privé | 026 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la construction n° 124 dont l'activité principale consiste en travaux de parachèvement en général (voir aussi catégories 024, 044, 054) | 01/10/1949 | 01/01/9999 |
| Privé | 027 | Catégorie réservée uniquement à la déclaration des cotisations personnelles dues par les victimes d'un accident de travail survenu après le 15/10/1951 qui doivent être versées par les employeurs qui sont leur propre assureur et par les organismes d'assurances | 01/10/1951 | 01/01/9999 |
| Privé | 028 | Catégorie réservée uniquement à la déclaration des cotisations personnelles dues par les victimes d'une maladie professionnelle dont l'indemnisation a été demandée après le 15/10/1951. | 01/01/1954 | 01/01/9999 |
| Privé | 029 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les exploitations forestières n° 125.01; certains de leurs travailleurs, rémunérés à la tâche, doivent être déclarés de manière particulière | 01/07/1955 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 030 | Employeurs redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" et qui, jusqu'à la fin des années 80, étaient exclus du bénéfice de la réduction des cotisations patronales MARIBEL pour les travailleurs manuels prévue à l'article 35 de la loi du 29 juin 1981 | 01/07/1981 | 01/01/9999 |
| Privé | 031 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières n° 107 (voir aussi catégorie 038) | 01/07/1982 | 01/01/9999 |
| Privé | 032 | Employeurs qui, en raison de leur caractère semi-public, ne sont pas redevables de la cotisation "congé-éducation payé" mais qui sont redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture des entreprises" (voir aussi catégories 232, 432) | 01/01/1963 | 01/01/9999 |
| Privé | 033 | Catégorie réservée uniquement à certains services de compensation redevables des cotisations de sécurité sociale sur les salaires pour jours fériés qu'ils paient, en tant que tiers-payants, au nom et pour compte des employeurs (autres que les Fonds de sécurité d'existence et la Caisse nationale des vacances de l'industrie diamantaire) | 01/01/1957 | 01/01/9999 |
| Privé | 034 | Application de la loi du 28/06/1960 relative à la sécurité sociale des personnes ayant effectué des services temporaires à l'armée. Catégorie supprimée au 31/12/2003 | 15/07/1960 | 31/12/2003 |
| Privé | 035 | Catégorie réservée aux employeurs exerçant une profession libérale, c-à-d. les médecins, les dentistes, les vétérinaires, les avocats, les notaires, les architectes, les huissiers de justice, les professions paramédicales, les géomètres-experts, les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables, les associations de fait formées par ces personnes ainsi que les sociétés qui sont créées dans le cadre de l'exercice de ces professions; à l'exclusion des pharmaciens; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables d'aucune cotisation de sécurité d'existence; mais bénéficiaires de la redistribution des charges sociales (voir aussi catégories 135, 235, 335 pour les pharmaciens) | 01/01/1987 | 01/01/9999 |
| Privé | 036 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux n° 130 | 01/10/1960 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 037 | Employeurs, personnes physiques, occupant du personnel domestique, autre que des "gens de maison", redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles et les travailleurs domestiques n° 323; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; auxquels est destinée la réduction de cotisations prévue par l'A.R. n° 483 du 22/12/1986 (voir aussi catégories 039, 112, 113) | 01/01/1970 | 01/01/9999 |
| Privé | 038 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds des Commissions paritaires de l'industrie de l'habillement et de la confection n° 109 et/ou n° 215 (voir aussi catégorie 031) | 01/01/1961 | 01/01/9999 |
| Privé | 039 | Employeurs, personnes physiques, qui occupent des "employés de maison", autres que des travailleurs domestiques; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; auxquels est destinée la réduction de cotisations prévue par l'A.R. n° 483 du 22/12/1986 | 01/01/1988 | 01/01/9999 |
| Privé | 041 | Application de l'arrêté royal dispensant certaines catégories de personnes ayant exercé leur activité professionnelle, soit au Congo, soit au Rwanda - Burundi, des conditions d'admission à l'assurance chômage et à l'assurance maladie - invalidité. Catégorie supprimée au 31/12/2002 | 01/07/1962 | 31/12/2002 |
| Privé | 043 | Catégorie réservée au personnel auxiliaire occupé par les Communautés européennes. Perception des cotisations de sécurité sociale limitées à celles afférentes aux régimes de pension, de l'assurance maladie-invalidité et du chômage | 01/01/1962 | 01/01/9999 |
| Privé | 044 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la construction n° 124 dont l'activité principale consiste à exécuter des travaux de carrelage, de mosaïque et tous autres travaux de revêtement des murs et du sol (le bois excepté), travaux de plafonnage et d'enduits, travaux de stuc et de staff (voir aussi catégories 024, 026, 054) | 01/07/1962 | 01/01/9999 |
| Privé | 048 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds des Commissions paritaires de l'industrie alimentaire n° 118 et/ou n° 220 et non repris dans une autre catégorie particulière à ce secteur (voir aussi catégories 051, 052, 058, 258, 848) | 01/04/1964 | 01/01/9999 |
| Privé | 049 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour l'entretien du textile n° 110 | 01/10/1964 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 051 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds des commissions paritaires de l'industrie alimentaire n° 118 et/ou n° 220 - sous secteur de l'industrie des légumes (conserves, surgelés, légumes secs, déshydratés, nettoyage ou préparation de légumes frais...); redevables pour les travailleurs saisonniers d'un taux particulier de cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 052, 048, 058, 258, 848) | 01/04/1984 | 01/01/9999 |
| Privé | 052 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds des commissions paritaires de l'industrie alimentaire n° 118 et/ou n° 220 - sous secteur de l'industrie des fruits (conserves, surgelés, confitures, sirops...); redevables pour les travailleurs saisonniers d'un taux particulier de cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 051, 048, 058, 258, 848) | 01/04/1984 | 01/01/9999 |
| Privé | 053 | Employeurs relevant des commissions paritaires n° 101-Commission nationale mixte des mines et n° 205 pour employés des charbonnages - concerne les mines de houille, les usines de sous-produits, les organismes dépendant des mines... | 01/07/1972 | 01/01/9999 |
| Privé | 054 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la construction n° 124 dont l'activité principale réside dans l'exécution des travaux de couverture de construction et de travaux de rejointoiement (voir aussi catégories 024, 026, 044) | 01/07/1962 | 01/01/9999 |
| Privé | 055 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois n° 126 | 01/01/1965 | 01/01/9999 |
| Privé | 056 | Employeurs relevant des commissions paritaires n° 104 de l'industrie sidérurgique et n° 210 des employés de l'industrie sidérurgique | 01/01/1964 | 01/01/9999 |
| Privé | 057 | Employeurs redevables de cotisations aux Fonds des commissions paritaires : pour les ouvriers : CP du commerce alimentaire n° 119; pour les employés : CP du commerce de détail indépendant n° 201 et/ou CPNAE n° 218 - concerne le petit commerce de détail alimentaire occupant moins de 20 travailleurs (en moyenne au cours de l'année civile précédente) (voir aussi catégorie 157) | 01/04/1966 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 058 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds des commissions paritaires : pour les ouvriers : de la CP de l'industrie alimentaire n° 118, sous secteur des boulangeries, pâtisseries qui fabriquent des produits "frais" de consommation immédiate et salons de consommation annexés à une pâtisserie; redevables d'une cotisation au "Fonds social et de garantie de la boulangerie, pâtisserie et salons de consommation annexés"; pour les employés : CP des employés de l'industrie alimentaire n° 220 et/ou CP du commerce de détail indépendant n° 201 (voir aussi catégories 258, 048, 051, 052, 848) | 01/04/1966 | 01/01/9999 |
| Privé | 059 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure n° 148.03 (voir aussi catégorie 169) | 01/10/1966 | 01/01/9999 |
| Privé | 060 | Employeurs relevant de la Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance n° 317 | 01/01/1980 | 01/01/9999 |
| Privé | 061 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie verrière n° 115 | 01/01/1987 | 01/01/9999 |
| Privé | 062 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté flamande n° 319.01; concerne les employeurs agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande ou la Commission communautaire flamande ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 162, 462) | 01/10/1989 | 01/01/9999 |
| Privé | 063 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sables, exploitées à ciel ouvert, des provinces de Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur n° 102.05 (voir aussi catégories 463, 090, 010) | 01/04/1967 | 01/01/9999 |
| Privé | 064 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire des entreprises de garages n° 112 (voir aussi catégorie 065) | 01/07/1967 | 01/01/9999 |
| Privé | 065 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour la carrosserie n° 149.02 (voir aussi catégorie 064) | 01/01/1968 | 01/01/9999 |
| Privé | 066 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les entreprises de nettoyage n° 121 | 01/10/1968 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|--------------|------------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 067 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la Sous commission paritaire des électriciens : installation et distribution, n° 149.01; pour les employés : de la CP du commerce de détail indépendant n° 201 et/ou de la CPNAE n° 218, à l'exclusion de ceux relevant de la catégorie 467 (voir aussi catégorie 467) | 01/04/1969 | 01/01/9999 |
| Privé | 068 | Employeurs relevant de la Commission paritaire du transport et de la logistique n° 140 et redevables d'une cotisation au "Fonds social des entreprises de taxi et des services de location de voitures avec chauffeur" (voir aussi catégories 083, 084, 085) | 01/07/1969 | 01/01/9999 |
| Privé | 069 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs n° 128.02 (voir aussi catégorie 369) | 01/07/1970 | 01/01/9999 |
| Privé | 070 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire Nationale des Sports n° 223; catégorie réservée uniquement, à partir du 1/7/2007 , à la déclaration des sportifs rémunérés en vertu d'un contrat de travail de sportif rémunéré prévu par la loi du 24 février 1978 et des coureurs cyclistes professionnels, titulaires d'une licence délivrée par la Royale Ligue Vélocipédique Belge ASBL, et soumis à un assujettissement restreint; en combinaison avec une autre catégorie attribuée aux autres sportifs et une autre catégorie attribuée aux travailleurs ordinaires (voir aussi catégories 076, 372, 262) | 01/07/1978 | 01/01/9999 |
| Privé | 071 | Catégorie réservée uniquement à la déclaration des jeunes défavorisés, soumis à un assujettissement restreint, occupés par des associations sans but lucratif agréées pour la formation et la mise au travail accompagnée de jeunes défavorisés (A.R. n° 499 du 31/12/1986); en combinaison avec une autre catégorie attribuée aux travailleurs ordinaires | 01/04/1988 | 01/01/9999 |
| Privé | 072 | Catégorie réservée uniquement pour la déclaration des médecins employés qui suivent la formation de médecin spécialiste, et qui sont soumis à un assujettissement restreint, par des employeurs hospitaliers du secteur privé ; en combinaison avec une autre catégorie attribuée aux travailleurs ordinaires (025...) | 01/04/1983 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 073 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone n° 327.03; concerne les ETA "germanophones", catégorie réservée aux ETA subsidiées par la Région wallonne (et reconnues par l'AWIPH - Agence Wallonne d'Intégration des Personnes Handicapées) mais non redevables d'une cotisation au "Fonds de Sécurité d'existence pour les ETA situées en Région wallonne et en Communauté germanophone"; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 173, 273, 373, 473) | 01/01/1987 | 01/01/9999 |
| Privé | 074 | Employeurs relevant des commissions paritaires n° 152 et/ou 225, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre n° 152; depuis le 01/04/2007, concerne uniquement les établissements et internats subventionnés par la Communauté flamande, dont le siège social est situé en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale et qui sont inscrits au rôle néerlandophone de l'ONSS ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) | 01/10/1978 | 01/01/9999 |
| Privé | 076 | Catégorie réservée uniquement, à partir du 1/7/2007, à la déclaration des sportifs rémunérés en vertu d'un contrat de travail d'employé, autres que les sportifs déclarés dans la catégorie 070, et soumis à un assujettissement restreint; employeurs relevant de la Commission paritaire Nationale des Sports n° 223 ; mais redevables d'une cotisation aux Fonds du secteur socio-culturel; en combinaison avec une autre catégorie attribuée aux autres sportifs et une autre catégorie attribuée aux travailleurs ordinaires (voir aussi catégories 070, 362, 262) | 01/01/1970 | 01/01/9999 |
| Privé | 077 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal n° 149.04; pour les employés : de la CP du commerce de détail indépendant n° 201 et/ou de la CPNAE n° 218 | 01/10/1970 | 01/01/9999 |
| Privé | 078 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la Sous commission paritaire pour les métaux précieux n° 149.03; pour les employés : de la CP du commerce de détail indépendant n° 201 et/ou de la CPNAE n° 218 - concerne les entreprises d'horlogerie, d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie | 01/10/1970 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 079 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour la récupération des métaux n° 142.01 (voir aussi catégories 082, 092, 102) | 01/10/1970 | 01/01/9999 |
| Privé | 080 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous-commission paritaire des compagnies aériennes autres que la SABENA n° 315.02 | 01/10/1978 | 01/01/9999 |
| Privé | 081 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la Sous commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale n° 127.02; pour les employés : de la CP du commerce de détail indépendant n° 201 et/ou de la CPNAE n° 218; redevables pour les ouvriers d'un taux particulier de cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 091, 230) | 01/10/1982 | 01/01/9999 |
| Privé | 082 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous-commission paritaire pour la récupération du papier n° 142.03 (voir aussi catégories 079, 092, 102) | 01/10/1987 | 01/01/9999 |
| Privé | 083 | Employeurs relevant de la Commission paritaire du transport et de la logistique n° 140 et redevables d'une cotisation au "Fonds Social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers"; et/ou redevables d'une cotisation au Fonds de la commission paritaire pour employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226 - ne concerne que les sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers, de la manutention de choses pour compte de tiers (en dehors des zones portuaires), de l'assistance dans les aéroports. (voir aussi catégories 068, 084, 085) | 01/01/1971 | 01/01/9999 |
| Privé | 084 | Employeurs relevant de la Commission paritaire du transport et de la logistique n° 140 et redevables d'une cotisation au "Fonds Social des entreprises de déménagement, gardes-meubles et leurs activités connexes" et/ou redevables d'une cotisation au Fonds de la commission paritaire pour employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226 (voir aussi catégories 068, 083, 085) | 01/07/1971 | 01/01/9999 |
| Privé | 085 | Employeurs relevant de la commission paritaire du transport et de la logistique n° 140 et redevables d'une cotisation au "Fonds Social pour les ouvriers des entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars - Fonds social Bus et Cars" - ne concerne que les services publics autres que urbains et régionaux et les services d'autocars (voir aussi catégories 068, 083, 084, 232, 347) | 01/10/1971 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 086 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la pêche maritime n° 143 - "Waarborg en sociaal Fonds voor de zeevisserij"; concerne les marchands de poissons, acheteurs dans les halles aux poissons du littoral et qui occupent du personnel dans leurs entrepôts situés dans ou près de ces halles (voir aussi catégorie 019, 186) | 01/07/1971 | 01/01/9999 |
| Privé | 087 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds des commissions paritaires de l'industrie chimique n° 116 et/ou n° 207 (voir aussi catégorie 187) | 01/07/1972 | 01/01/9999 |
| Privé | 088 | Employeurs relevant de la Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement et appartenant au secteur de la fabrication des gants en cuir, en y comprenant la coupe et la couture. Catégorie supprimée au 31/12/2002 - voir catégorie 169 | 01/01/1973 | 30/09/2003 |
| Privé | 089 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds de la Commission paritaire de la transformation du papier et du carton n° 136 et /ou de la Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton n° 222 (voir aussi catégorie 189) | 01/01/1974 | 01/01/9999 |
| Privé | 090 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbre de tout le territoire du Royaume n° 102.08 (voir aussi catégories 063, 463, 010) | 01/04/1981 | 01/01/9999 |
| Privé | 091 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la Commission paritaire pour le commerce de combustibles n° 127, à l'exclusion des employeurs relevant de la Sous-commission paritaire pour le commerce de combustible de la Flandre orientale; pour les employés : de la CP du commerce de détail indépendant n° 201 et/ou de la CPNAE n° 218 (voir aussi catégories 081, 230) | 01/10/1974 | 01/01/9999 |
| Privé | 092 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour la récupération de chiffons n° 142.02 (voir aussi catégories 079, 082, 102) | 01/07/1976 | 01/01/9999 |
| Privé | 093 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles n° 132 (voir aussi catégorie 193) | 01/01/1977 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|--------------|------------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 094 | Employeurs relevant de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, redevables d'une cotisation au "Fonds social pour l'implantation et l'entretien de parcs et jardins"; concerne les entreprises dont l'activité consiste en l'implantation de parcs et jardins, à l'exclusion des autres entreprises horticoles, de la floriculture et de la culture des chicons (voir aussi catégories 194, 294, 494, 594) | 01/01/1977 | 01/01/9999 |
| Privé | 097 | Catégorie réservée uniquement à la déclaration des travailleurs intérimaires occupés par des employeurs des entreprises de travail intérimaire agréées : redevables d'une cotisation au Fonds de la commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité n° 322 ; pas redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; en combinaison avec une autre catégorie attribuée aux travailleurs ordinaires | 01/01/1979 | 01/01/9999 |
| Privé | 099 | Catégorie, et n° ONSS particulier 194xxxx-xx, réservés uniquement aux "tiers payant" redevables de cotisations de sécurité sociale, au nom et pour compte des employeurs : réservés aux Fonds de sécurité d'existence identifiés avant le 30/09/1983; ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" ; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, attribués pour leurs propres travailleurs (voir aussi catégories 199, 299, 399, 699...) | 01/01/1977 | 01/01/9999 |
| Privé | 100 | Employeurs redevables, pour leurs employés, d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire du commerce de détail indépendant n° 201, à l'exclusion de ceux repris dans une autre catégorie particulière (mixte) : 057, 058, 067, 077, 078, 081, 091, 169 | 01/01/1992 | 01/01/9999 |
| Privé | 102 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour la récupération de produits divers n° 142.04 (voir aussi catégories 079, 082, 092) | 01/10/2005 | 01/01/9999 |
| Privé | 110 | Employeurs redevables, à partir du 1/7/2007 , d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire de l'industrie du béton n° 106.02 | 01/10/2006 | 01/01/9999 |
| Privé | 111 | Catégorie réservée uniquement à la déclarations de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux; toujours en combinaison avec la catégorie 025 et mêmes caractéristiques que cette catégorie | 01/07/1987 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 112 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles et les travailleurs domestiques n ° 323; non redevables de la cotisation de base « fermeture d'entreprises » - Concerne les employeurs dont l'activité est la gestion d'une association de copropriétaires et certains employeurs dont l'activité de gestion de patrimoine immobilier propre, autre que celui en copropriété, n'est pas de type commercial (voir aussi catégories 037, 113) | 01/01/2001 | 01/01/9999 |
| Privé | 113 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles et les travailleurs domestiques n° 323; redevables de la cotisation de base « fermeture d'entreprises » - concerne les syndicats d'associations de copropriétaires, les régisseurs de biens immeubles, agréés comme agents immobiliers par l'IPI, Institut professionnel des agents immobiliers, et certains employeurs dont l'activité de gestion de patrimoine immobilier propre, autre que celui en copropriété, est de type commercial (voir aussi catégories 037, 112) | 01/04/2003 | 01/01/9999 |
| Privé | 116 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 et non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; catégorie réservée uniquement aux travailleurs occasionnels pour lesquels l'employeur doit faire une déclaration "Dimona Full" (voir aussi catégories 016, 216, 017, 117, 217) | 01/07/2007 | 01/01/9999 |
| Privé | 117 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 ; catégorie réservée uniquement aux travailleurs occasionnels pour lesquels l'employeur doit faire une déclaration "Dimona Full" (voir aussi catégories 017, 217, 016, 116, 216) | 01/07/2007 | 01/01/9999 |
| Privé | 122 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé : redevables d'une cotisation au "Sociaal Fonds voor de gezondheidsinrichtingen en diensten" (sous secteur 305.02.06); concerne les employeurs "néerlandophones" situés dans la Région Flamande ou dans la Région de Bruxelles-capitale, dont l'activité consiste en soins de santé non hospitaliers et autres que ceux dispensés par les autres sous-secteurs de la CP 305.02; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 222, 422) | 01/07/1991 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 123 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté n° 314; concerne le secteur des salons de coiffure et des soins de beauté , à l'exclusion des centres de fitness, de bodybuilding, des saunas et centres solaires (voir aussi catégorie 223) | 01/10/1991 | 01/01/9999 |
| Privé | 130 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire des entreprises d'assurances n° 306 (voir aussi catégorie n° 530) | 01/10/1991 | 01/01/9999 |
| Privé | 132 | Catégorie réservée uniquement à la déclaration de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux à caractère semi-public; toujours en combinaison avec la catégorie 032; non redevables ni de la cotisation "congé-éducation payé" ni de la cotisation au Fonds de la Sous Commission paritaire pour les hôpitaux privés n° 305.01 | 01/07/1991 | 01/01/9999 |
| Privé | 133 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'Industrie des Tabacs n° 133 | 01/04/2007 | 01/01/9999 |
| Privé | 135 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission Paritaire pour les pharmacies et offices de tarification n° 313; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; concerne les employeurs qui exercent leur activité en tant que personne physique ou association de fait (employeurs issus de la catégorie 035), ainsi que les sociétés dont un des associés détient le titre de pharmacien; bénéficiaires de la redistribution des charges sociales (voir aussi catégories 235, 335) | 01/01/1998 | 01/01/9999 |
| Privé | 157 | Employeurs redevables de cotisations aux Fonds des commissions paritaires : pour les ouvriers : du commerce alimentaire n° 119; pour les employés : de la Sous commission paritaire des moyennes entreprises d'alimentation n° 202.01 - concerne le moyen commerce de détail alimentaire occupant 20 travailleurs ou plus (en moyenne au cours de l'année civile précédente) avec maximum 2 points de vente, un au siège social et une succursale (voir aussi catégorie 057) | 01/07/1995 | 01/01/9999 |
| Privé | 158 | Employeurs définis à l'indice 058 mais déclarant des travailleurs avec rémunérations forfaitaires (voir aussi catégories 058, 258) Catégorie supprimée au 31/03/2007 | 01/01/1986 | 30/06/2007 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 162 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone n° 319.02; concerne les employeurs agréés et/ou subsidiés par la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone ou la Commission communautaire française et ceux, non agréés ni subventionnés dont l'activité principale est exercée en Wallonie; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 062, 462) | 01/04/1990 | 01/01/9999 |
| Privé | 166 | Employés définis à l'indice 066 mais déclarant des travailleurs avec rémunérations forfaitaires Catégorie supprimée au 31/03/2007 | 01/01/1986 | 30/06/2007 |
| Privé | 169 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la Sous commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie n° 128.03; pour les employés : de la CP du commerce de détail indépendant n° 201 et/ou de la CPNAE n° 218 (voir aussi catégories 069, 369) | 01/10/1991 | 01/01/9999 |
| Privé | 173 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française n° 327.02; concerne les Employeurs des ETA bruxelloises "francophones"; redevables d'une cotisation au "Fonds de Sécurité d'existence pour les ETA agréées par la Commission communautaire française"; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 073, 273, 373, 473) | 01/01/2002 | 01/01/9999 |
| Privé | 174 | Employeurs relevant des commissions paritaires n° 152 et/ou 225, redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre n° 152; depuis le 01/04/2007, concerne uniquement les établissements et internats subventionnés par la Communauté française, dont le siège est situé en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale et qui sont inscrits auprès de l'ONSS au rôle francophone; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) | 01/04/2007 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 180 | Employeurs de droit privé qui, outre les travailleurs sous contrat de travail régi par le droit privé, occupe aussi du personnel sous statut public - concerne notamment BIAC S.A. n° 1788535-46 | 01/01/2005 | 01/01/9999 |
| Privé | 183 | Employeurs dont les travailleurs manuels ressortissent à la commission paritaire n° 140 qui ne sont pas (année 1995) ou en partie seulement (années 1996 et suivantes) redevables de la cotisation de sécurité d'existence au Fonds social Catégorie supprimée au 01/01/1996 | 01/01/1996 | 30/06/2007 |
| Privé | 186 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fond de la Commission paritaire pour la pêche maritime n° 143 - "Waarborg en sociaal Fonds voor de zeevisserij" - concerne les employeurs dont l'activité économique consiste en l'exploitation et la gestion de ventes de poissons. (voir aussi catégories 019, 086) | 01/01/1995 | 01/01/9999 |
| Privé | 187 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds des commissions paritaires de l'industrie chimique n° 116 et/ou n° 207, mais dispensés du paiement aux Fonds de la partie de cotisation destinée aux groupes à risque s'ils ont pris eux-mêmes des initiatives similaires entérinées par une CCT (voir aussi catégorie 087) | 01/10/1989 | 01/01/9999 |
| Privé | 189 | Employeurs redevables de cotisations aux Fonds de la Commission paritaire pour la production de pâtes, papiers et cartons n° 129 et/ou de la Commission paritaire des employés de l'industrie papetière n° 221 (voir aussi catégorie 089) | 01/04/1994 | 01/01/9999 |
| Privé | 193 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'agriculture n° 144 (voir aussi catégorie 093) | 01/04/1995 | 01/01/9999 |
| Privé | 194 | Employeurs relevant de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, redevables d'une cotisation au "Fonds social et de garantie pour les entreprises horticoles"; concerne les entreprises horticoles, à l'exclusion de celles dont l'activité consiste en l'implantation des parcs et jardins, en floriculture ou en culture des chicons (voir aussi catégories 094, 294, 494, 594) | 01/01/1991 | 01/01/9999 |
| Privé | 198 | Employeurs de l'enseignement subsidié intervenant en tant que tiers-payant pour les accompagnateurs de bus pour lesquels l'assurance obligatoire est limitée aux régimes d'assurance maladie et invalidité, pensions et chômage. Catégorie supprimée au 31/03/2000. | 01/01/1993 | 31/03/2000 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 199 | Catégorie, et n° ONSS particulier, réservés uniquement au Fonds pour l'industrie diamantaire (n° 1943023-48), à la Caisse de vacances de l'Etat pour l'industrie diamantaire (n° 1941003-94) et au Fonds de compensation interne pour le secteur du diamant (n° 1943066-16), redevables de cotisations de sécurité sociale en qualité de "tiers-payant"; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, pour leur propre personnel (voir aussi catégories 099, 299, 399,699,,...) | 01/01/1986 | 01/01/9999 |
| Privé | 200 | Employeurs redevables : pour les employés : d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226; pour les ouvriers : d'aucune cotisation à aucun autre fonds (voir aussi catégories 083, 084) | 01/10/1992 | 01/01/9999 |
| Privé | 211 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande n° 318.02; concerne les services subsidiés par la Communauté flamande, à l'exclusion des services non subsidiés; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; employeurs bénéficiant du cumul de la réduction structurelle et de la réduction Maribel social (voir aussi catégorie 611, 011) | 01/01/1990 | 01/01/9999 |
| Privé | 212 | Employeurs étrangers, sans siège d'exploitation en Belgique , qui occupent des travailleurs, non liés par un contrat de travail de droit belge, mais qui doivent être assujettis en Belgique en vertu de la réglementation internationale; non redevables de la cotisation vacances annuelles; non redevables de la plupart des cotisations spéciales | 01/01/2003 | 01/01/9999 |
| Privé | 216 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 et non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; catégorie réservée uniquement aux travailleurs occasionnels pour lesquels l'employeur doit faire une déclaration "Dimona Light" (voir aussi catégories 016, 116, 017, 117, 217) | 01/07/2007 | 01/01/9999 |
| Privé | 217 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302 ; catégorie réservée uniquement aux travailleurs occasionnels pour lesquels l'employeur doit faire une déclaration "Dimona Light" (voir aussi catégories 017, 117, 016, 116, 216) | 01/07/2007 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 222 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé : redevables d'une cotisation au "Fonds des établissements et services de santé francophones pour la formation" (sous secteur 305.02.07); concerne les employeurs "francophones et germanophones" situés dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-capitale, dont l'activité consiste en soins de santé non hospitaliers et autres que ceux dispensés par les autres sous-secteurs de la CP 305.02; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 122, 422) | 01/10/1991 | 01/01/9999 |
| Privé | 223 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté n° 314; ne concerne que le secteur des centres de fitness, de body building, des saunas et des centres solaires (voir aussi catégorie 123) | 01/07/1993 | 01/01/9999 |
| Privé | 224 | Catégorie réservée aux ouvriers intérimaires occupés dans le secteur de la construction; Employeurs des entreprises de travail intérimaires agréées, spécialement constituées dans le but de mettre des ouvriers à disposition des entreprises de la construction, qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (CP 124) et qui s'occupent de travaux de gros oeuvre en général (voir cat 024). Ces employeurs cotisent à la fois au Fonds social des travailleurs intérimaires (voir cat 097) et aux Fonds de sécurité d'existence et de formation professionnelle des ouvriers du secteur de la construction de la catégorie 024. Catégorie à attribuer en fonction de l'activité exercée par l'intérimaire chez l'utilisateur | 01/01/2002 | 01/01/9999 |
| Privé | 226 | Catégorie réservée aux ouvriers intérimaires occupés dans le secteur de la construction, Employeurs des entreprises de travail intérimaires agréées, spécialement constituées dans le but de mettre des ouvriers à disposition des entreprises de la construction, qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (CP 124) et qui s'occupent de travaux de parachèvement en général (voir cat 026). Ces employeurs cotisent à la fois au Fonds social des travailleurs intérimaires (voir cat 097) et aux Fonds de sécurité d'existence et de formation professionnelle des ouvriers du secteur de la construction de la catégorie 026. Catégorie à attribuer en fonction de l'activité exercée par l'intérimaire chez l'utilisateur | 01/01/2002 | 01/01/9999 |
| Privé | 230 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds des Commissions paritaires de l'industrie et du commerce du pétrole n° 117 et/ou n° 211 (voir aussi catégories 081, 091) | 01/10/1997 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 232 | Employeurs qui, en raison de leur caractère public, ne sont pas redevables ni de la cotisation "congé-éducation payé" ni des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture des entreprises" (voir aussi catégories 032, 432) | 01/04/1994 | 01/01/9999 |
| Privé | 235 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission Paritaire pour les pharmacies et offices de tarification n° 313; redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; concerne les employeurs qui exercent leur activité sous forme de société commerciale et dont aucun des associés composant la société ne détient le titre de pharmacien (Employeurs issus de la catégorie 000) (voir aussi catégories 135, 335) | 01/01/1998 | 01/01/9999 |
| Privé | 244 | Catégorie réservée aux ouvriers intérimaires occupés dans le secteur de la construction, Employeurs des entreprises de travail intérimaires agréées, spécialement constituées dans le but de mettre des ouvriers à disposition des entreprises de la construction, qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (CP 124) et qui s'occupent de travaux de carrelage, de mosaïque et de tous autres travaux de revêtement de murs et de sols (bois excepté), travaux de plafonnage et d'enduits, stuc et staff (voir cat 044). Ces employeurs cotisent à la fois au Fonds social des travailleurs intérimaires (voir cat 097) et aux Fonds de sécurité d'existence et de formation professionnelle des ouvriers du secteur de la construction de la catégorie 044. Catégorie à attribuer en fonction de l'activité exercée par l'intérimaire chez l'utilisateur | 01/01/2002 | 01/01/9999 |
| Privé | 254 | Catégorie réservée aux ouvriers intérimaires occupés dans le secteur de la construction, Employeurs des entreprises de travail intérimaires agréées, spécialement constituées dans le but de mettre des ouvriers à disposition des entreprises de la construction, qui relèvent de la Commission paritaire de la construction (CP 124) et qui s'occupent de travaux de couverture de construction et de travaux de rejointoiement (voir cat 054). Ces employeurs cotisent à la fois au Fonds social des travailleurs intérimaires (voir cat 097) et aux Fonds de sécurité d'existence et de formation professionnelle des ouvriers du secteur de la construction de la catégorie 054. Catégorie à attribuer en fonction de l'activité exercée par l'intérimaire chez l'utilisateur | 01/01/2002 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 258 | Employeurs redevables d'une cotisation aux Fonds : pour les ouvriers : de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire n° 118, sous secteur des boulangeries industrielles; pour les employés : de la Commission paritaire des employés de l'industrie alimentaire n° 220 (voir aussi catégories 058, 048, 051, 052, 848) | 01/01/1994 | 01/01/9999 |
| Privé | 262 | Employeurs redevables d'une cotisation au "Social Fonds voor het Sociaal-Cultureel Werk van de Vlaamse Gemeenschap"; concerne les employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté flamande n° 329.01 et de la Sous commission paritaire pour les organisations socio-culturelles fédérales et bicommunautaires n° 329.03, dont le siège social est situé : a) en Région flamande; b) en Région de Bruxelles-Capitale et inscrits à l'ONSS au rôle néerlandophone; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 362 et 811) | 01/01/1998 | 01/01/9999 |
| Privé | 269 | Employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire de la maroquinerie qui ne sont redevables que de la cotisation destinée à assurer le financement de la promotion de l'emploi des groupes à risques. Catégorie supprimée au 31/12/2002 - voir catégorie 169 | 01/10/1991 | 30/09/2003 |
| Privé | 273 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone n° 327.03; concerne les ETA wallonnes , catégorie réservée aux ETA subsidiées par la Région wallonne (et reconnues par l'AWIPH - Agence Wallonne d'Intégration des Personnes Handicapées); redevables d'une cotisation au "Fonds de Sécurité d'existence pour les ETA situées en Région wallonne et en Communauté germanophone"; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 073, 173, 373, 473) | 01/07/2002 | 01/01/9999 |
| Privé | 294 | Employeurs relevant de la Commission paritaire pour les entreprises horticolas n° 145, redevables d'une cotisation au "Fonds social pour l'implantation et l'entretien de parcs et jardins"; en raison de leur caractère semi-public, non redevables de la cotisation destinée au congé-éducation payé. (voir aussi catégories 094, 194, 494, 594) | 01/01/1986 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 299 | Catégorie, et n° ONSS particulier 194xxxx-xx, réservés uniquement aux "tiers payant" redevables de cotisations de sécurité sociale au nom et pour compte des employeurs : réservés 1) aux Fonds de sécurité d'existence identifiés après le 30/09/1983; 2) aux "tiers payant" en matière de prépension (conventionnelle ou autre...); non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" ; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, attribués pour leurs propres travailleurs (voir aussi catégories 099, 199, 699) | 01/01/1986 | 01/01/9999 |
| Privé | 311 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé : redevables d'une cotisation au "Fonds social pour les hômes pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins privés" (sous secteur 305.02.01); concerne les employeurs dont l'activité consiste en "l'accueil des personnes âgées" et est de caractère non commercial (ASBL, société civile...) ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégorie 330) | 01/10/1993 | 01/01/9999 |
| Privé | 316 | Atelier protégé relevant pour les travailleurs valides de la commission paritaire de l'industrie hôtelière Catégorie supprimée au 31/12/1994 - voir catégories 073, 173, 273, 373, 473 | 01/01/1988 | 31/12/1994 |
| Privé | 320 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire des pompes funèbres n° 320 | 01/10/2006 | 01/01/9999 |
| Privé | 322 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé : redevables d'une cotisation au "Sociaal Fonds voor de sector opvang van kinderen" (sous secteur 305.02.08); concerne les employeurs "néerlandophones" situés dans la Région Flamande ou dans la Région de Bruxelles-capitale, dont l'activité consiste en "l'accueil des enfants"; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégorie 022) | 01/01/1998 | 01/01/9999 |
| Privé | 323 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour l'exploitation des salles de cinéma n° 303.03 | 01/10/1999 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 330 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé : redevables d'une cotisation au "Fonds social pour les hômes pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins privés" (sous secteur 305.02.01); concerne les employeurs dont l'activité consiste en "l'accueil des personnes âgées" et est de type commercial (SA, SPRL...); redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégorie 311) | 01/10/1993 | 01/01/9999 |
| Privé | 335 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission Paritaire pour les pharmacies et offices de tarification n° 313; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; concerne les employeurs qui exercent leur activité sous la forme d'une association non commerciale et dont aucun des associés composant l'association ne détient le titre de pharmacien (Employeurs issus de la catégorie 011) (voir aussi catégories 135, 235) | 01/01/1998 | 01/01/9999 |
| Privé | 336 | Atelier protégé relevant pour ses ouvriers valides de la commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux Catégorie supprimée au 31/12/1994 - voir catégories 073, 173, 273, 373, 473 | 01/01/1987 | 31/12/1994 |
| Privé | 362 | Employeurs redevables d'une cotisation au "Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone"; concernent les employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne n° 329.02 et de la Sous commission paritaire pour les organisations socio-culturelles fédérales et bicommunautaires n° 329.03, dont le siège social est situé : a) en Région wallonne; b) en Région de Bruxelles-Capitale et inscrits à l'ONSS au rôle francophone; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 262 et 811) | 01/07/1998 | 01/01/9999 |
| Privé | 364 | Atelier protégé qui relève pour ses ouvriers valides de la commission paritaire des entreprises de garage Catégorie supprimée au 31/12/1994 - voir catégories 073, 173, 273, 373, 473 | 01/01/1988 | 31/12/1994 |
| Privé | 369 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour les chaussures orthopédiques n° 128.06 (voir aussi catégorie 069, 169) | 01/04/1992 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 373 | Employeurs relevant de la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande n° 327.01; concerne les employeurs des ateliers sociaux néerlandophones; redevables d'une cotisation au "Fonds voor Bestaanszekerheid voor de sociale werkplaatsen" ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 073, 173, 273, 473) | 01/01/2003 | 01/01/9999 |
| Privé | 387 | Atelier protégé relevant pour ses travailleurs valides de la commission paritaire de l'industrie chimique Catégorie supprimée au 31/12/1994 - voir catégories 073, 173, 273, 373, 473 | 01/07/1989 | 31/12/1994 |
| Privé | 394 | Atelier protégé ayant pour activité économique l'implantation et l'entretien de parcs et jardins qui relève pour ses ouvriers valides de la commission paritaire pour les entreprises horticoles Catégorie supprimée au 31/12/1994 - voir catégories 073, 173, 273, 373, 473 | 01/01/1987 | 31/12/1994 |
| Privé | 422 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé : redevables d'une cotisation au "Fonds social pour les établissements et services de santé bicommunautaires" (sous secteur 305.02.05); concerne les employeurs "bicommunautaires" situés dans la Région de Bruxelles-capitale, dont l'activité consiste en soins de santé non hospitaliers et autres que ceux dispensés par les autres sous-secteurs de la CP 305.02; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégories 122, 222) | 01/01/1998 | 01/01/9999 |
| Privé | 423 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour le secteur audiovisuel n° 227 | 01/10/2005 | 01/01/9999 |
| Privé | 430 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire de la prothèse dentaire n° 305.03 | 01/01/2000 | 01/01/9999 |
| Privé | 432 | Employeurs qui, en raison de leur caractère semi-public, ne sont pas redevables ni de la cotisation "congé-éducation payé" ni des cotisations en faveur des groupe à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture des entreprises"; concernent notamment les fabriques d'église ... (voir aussi catégories 032, 232) | 01/01/1987 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 443 | Voir catégorie 043 - "Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes". Employeur également redevable pour certains de ses travailleurs de la cotisation destinée au secteur des allocations familiales. | 01/07/1988 | 01/01/9999 |
| Privé | 462 | Employeurs relevant de la commission paritaire n° 319 des établissements et services d'éducation et d'hébergement, redevables d'une cotisation de sécurité d'existence au "Fonds social pour les établissements et services de la Région de Bruxelles-Capitale/Commission communautaire commune"; concerne les employeurs agréés et/ou subventionnés par la COCOM, Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégorie 062, 162) | 01/07/2000 | 01/01/9999 |
| Privé | 463 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg et du Brabant flamand n°102.06; la cotisation n'est pas due par les exploitations de sable blanc (catégorie 010) (voir aussi catégories 063, 090, 010) | 01/01/1988 | 01/01/9999 |
| Privé | 467 | Employeurs définis à l'indice 067 mais redevables d'une cotisation moins élevée au Fonds de la Sous commission paritaire des électriciens : installation et distribution, n° 149.01 - concerne les employeurs membres de la Fédération de l'Electricité et de l'Electronique- FEE- et les groupes CODITEL - TELDIS - RADIO - PUBLIC (voir aussi catégorie 067) | 01/10/1987 | 01/01/9999 |
| Privé | 473 | Employeurs relevant de la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande n° 327.01;concerne les employeurs des ETA néerlandophones; redevables d'une cotisation au « Vlaams Fonds voor bestaanzekerheid voor de ondernemingen van beschutte teweekestelling » ; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859) (voir aussi catégories 073, 173, 273, 373) | 01/04/2005 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 494 | Employeurs relevant de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, redevables d'une cotisation au "Fonds social et de garantie pour les entreprises horticoles"; concerne les entreprises dont l'activité concerne la floriculture, à l'exclusion des autres entreprises horticoles, de l'implantation de parcs et jardins, de la culture des chicons (voir aussi catégories 094, 194, 294, 594) | 01/01/2001 | 01/01/9999 |
| Privé | 499 | Certaines agences de banque. Catégorie supprimée | 01/01/1986 | 30/06/2007 |
| Privé | 511 | Employeurs "néerlandophones" non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859); non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; concerne les centres de revalidation dépendant d'un hôpital (relevant de la SCP 305.01), les centres de revalidation autonomes (relevant de la SCP 305.02 - sous secteur 305.02.03), les centres d'orientation scolaire libres et les centres psycho-médico-sociaux libres situés en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale (voir aussi catégorie 711) | 01/04/1994 | 01/01/9999 |
| Privé | 530 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances n° 307 (voir aussi catégorie 130) | 01/01/2001 | 01/01/9999 |
| Privé | 562 | Employeurs néerlandophones relevant de la Commission paritaire du spectacle n° 304 et redevables d'une cotisation au "Sociaal Fonds voor de podiumkunsten van de Vlaamse Gemeenschap"; concerne les employeurs dont le siège social est situé en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale et inscrits à l'ONSS au rôle linguistique néerlandophone | 01/01/2002 | 01/01/9999 |
| Privé | 594 | Employeurs relevant de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, redevables d'une cotisation au "Fonds social et de garantie pour les entreprises horticoles"; concerne les employeurs, dont 3/4 du chiffre d'affaires de l'année civile précédente est constitué par la culture du chicon et qui ont l'intention de recourir à des travailleurs occasionnels durant une période supérieure à 65 et limitée à maximum 100 jours; à l'exclusion des autres entreprises horticoles, de l'implantation des parcs et jardins, de la floriculture (voir aussi catégories 094, 194, 294, 494) | 01/01/2007 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 597 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Sous commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité n° 322.01; Catégorie réservée uniquement à la déclaration de CERTAINS travailleurs occupés sous contrat de travail "titres-services" : ceux occupés par : a) des entreprises de travail intérimaire qui possèdent une "section sui generis" titres-services agréée; b) depuis le 20/10/2006 : des entreprises agréées titres-services qui n'exercent aucune autre activité, principale ou non, pour laquelle une commission paritaire spécifique et fonctionnant est compétente; en combinaison avec une autre catégorie attribuée aux travailleurs ordinaires | 01/01/2004 | 01/01/9999 |
| Privé | 611 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone n° 318.01; concerne les services subventionnés par la Région wallonne, par la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et par la Communauté germanophone, à l'exclusion des services non subventionnés; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; employeurs bénéficiant du cumul de la réduction structurelle et de la réduction Maribel social (voir aussi catégorie 211, 011) | 01/01/1991 | 01/01/9999 |
| Privé | 630 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les sociétés de bourse n° 309 (voir aussi catégories 030, 730, 440, 441, 445) | 01/01/2001 | 01/01/9999 |
| Privé | 699 | Catégorie, et n° ONSS particulier, réservés uniquement au Fonds de sécurité d'existence de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois (n° 1943025-42) , redevable de cotisations de sécurité sociale en qualité de "tiers-payant"; non redevable de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, pour son propre personnel (voir aussi catégories 099, 199, 299 ...) | 01/01/1989 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Privé | 711 | Employeurs "francophones et germanophones" non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859); non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises"; concerne les centres de revalidation dépendant d'un hôpital (relevant de la SCP 305.01), les centres de revalidation autonomes (relevant de la SCP 305.02 - sous secteur 305.02.04), les centres d'orientation scolaire libres et les centres psycho-médico-sociaux libres situés en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale (voir aussi catégorie 511) | 01/01/1998 | 01/01/9999 |
| Privé | 730 | Employeurs redevables d'une cotisation au Fonds de la Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation n° 308 (voir aussi catégories 030, 630, 440, 441, 445) | 01/01/2004 | 01/01/9999 |
| Privé | 799 | Supplément de salaire payé comme tiers payant à certains travailleurs par le patrimoine propre de l'institut pour la sylviculture et la protection de la faune n° 858.242-41 : actuellement déclaré par l'Université de Gand Catégorie supprimée au 01/01/1991 | 01/04/1994 | 30/06/1997 |
| Privé | 811 | Catégorie réservée uniquement aux Centres de formation professionnelle ou de recyclage pour handicapés, redevables pour leurs handicapés de la cotisation de modération salariale ; employeurs relevant des Sous Commissions paritaires du secteur socio-culturel n° 329.01, 329.02 ou 329.03; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" (voir aussi catégorie 262 et 362) | 01/04/1994 | 01/01/9999 |
| Privé | 848 | Employeurs relevant des Commissions paritaires de l'industrie alimentaire n° 118 - sous secteur de l'industrie du sucre (sucreries, raffineries, fabriques de sucre, candiseries, distilleries..) et/ou n° 220; redevables d'une cotisation au "Fonds social et de garantie de l'industrie du sucre et de ses dérivés" pour le 2e pilier de pension (voir aussi catégories 048, 051, 052, 058, 258) | 01/04/2004 | 01/01/9999 |
| Privé | 911 | Employeurs relevant de la Sous commission paritaire n° 305.02 pour les établissements et services de santé (sous-secteur 305.02.02); concerne les employeurs dont l'activité consiste en "soins infirmiers à domicile"; non redevables de la cotisation de base au "Fonds de fermeture d'entreprises" | 01/01/1998 | 01/01/9999 |

Public

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Public | 001 | Employeurs du secteur public non redevables de la cotisation de modération salariale; concerne les services de l'Etat fédéral; identifiés sous un n° à 4 chiffres | 01/07/1986 | 01/01/9999 |
| Public | 040 | Organismes d'intérêt public, antérieurement repris en catégorie 045, redevables, depuis le 1er janvier 1977, des cotisations accidents du travail et des maladies professionnelles, qui, n'étant pas cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans ses textes subséquents relatifs au contrôle de certains établissements publics, cotisent sur le montant du double pécule de vacances annuelles. | 01/01/1983 | 01/01/9999 |
| Public | 042 | Application de l'arrêté-loi du 28/12/1944 aux délégués ouvriers à l'inspection des minières et carrières. | 01/01/1963 | 01/01/9999 |
| Public | 045 | Organismes d'intérêt public exemptés en vertu des dispositions de la loi du 27/06/1963 du paiement de la cotisation afférente aux vacances annuelles de leur personnel manuel, mais redevables, depuis le 1er janvier 1977, des cotisations accidents du travail et des maladies professionnelles ; depuis le 01/01/1983 cette catégorie ne comprend plus que les organismes d'intérêt public, cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans les textes subséquents, relatifs au contrôle de certains établissements publics (cf. catégorie 040). | 01/07/1963 | 01/01/9999 |
| Public | 046 | Organismes d'intérêt public redevables de la cotisation relative aux vacances annuelles et cotisant sur le montant du double pécule de vacances annuelles. Ces organismes ne sont pas redevables des cotisations "accidents du travail" et "maladies professionnelles". | 01/01/1964 | 01/01/9999 |
| Public | 047 | Polders et wateringues. | 01/01/1964 | 01/01/9999 |
| Public | 050 | Employeurs immatriculés sous les séries de numéros à 4 chiffres, dont le personnel n'est pas directement à charge du budget de l'Etat et qui doivent verser à l'ONSS le produit de la modération salariale (A.R. n° 401 - 18/04/1986 - M.B. 06/05/1986); concerne les services des Régions, des communautés, certaines régies et fonds... | 01/04/1984 | 01/01/9999 |
| Public | 075 | Enseignement universitaire libre. | 01/01/1970 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Public | 096 | Organismes d'intérêt public exemptés, en vertu des dispositions de la loi du 27 juin 1963, du paiement de la cotisation afférente aux vacances annuelles de leur personnel manuel et non redevables des cotisations "accidents du travail" et des "maladies professionnelles". Depuis le 01/01/83 ne comprend plus que les organismes d'intérêt public, cités expressément dans la loi du 16 mars 1954 et dans les textes subséquents relatifs au contrôle de certains établissements publics. | 01/07/1977 | 01/01/9999 |
| Public | 101 | Catégorie réservée uniquement à la déclaration de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux du secteur public identifiés avec la catégorie 001 (en combinaison avec la catégorie 001) | 01/07/1987 | 01/01/9999 |
| Public | 134 | Catégorie réservée uniquement aux militaires rendus à la vie civile auxquels s'appliquent la loi du 6/2/2003 ; concerne uniquement l'employeur 9350-79 - Ministère de la Défense | 01/10/2003 | 01/01/9999 |
| Public | 140 | Catégorie réservée uniquement à la déclaration de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux du secteur public identifiés avec la catégorie 040 (en combinaison avec la catégorie 040) | 01/07/1987 | 01/01/9999 |
| Public | 145 | Catégorie réservée uniquement à la déclaration de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux du secteur public identifiés avec la catégorie 045 (en combinaison avec la catégorie 045) | 01/07/1987 | 01/01/9999 |
| Public | 146 | Employeurs définis à l'indice 046 mais déclarant des travailleurs avec rémunérations forfaitaires. Catégorie supprimée au 31/03/2007 | 01/04/1987 | 30/06/2007 |
| Public | 150 | Catégorie réservée uniquement à la déclaration de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux du secteur public identifiés avec la catégorie 050 (en combinaison avec la catégorie 050) | 01/07/1987 | 01/01/9999 |
| Public | 175 | Organismes d'intérêt public pour lesquels sont applicables les art. 11 et 12 de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale ainsi que la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. | 01/01/1986 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Public | 196 | Catégorie réservée uniquement à la déclaration de travailleurs contractuels subventionnés FBI (pour lesquels un subside est accordé par le Fonds budgétaire interdépartemental) occupés par des hôpitaux du secteur public identifiés avec la catégorie 096 (en combinaison avec la catégorie 096); concerne le Centre hospitalier universitaire de LIEGE n° 429.015-47. | 01/07/1993 | 01/01/9999 |
| Public | 245 | Organismes d'intérêt public qui occupent du personnel sous statut ne pouvant prétendre à une pension autre que celle prévue par le régime de pension des travailleurs et pour lequel seules les cotisations "maladie-invalidité" - "pension", et "chômage" sont dues (la cotisation "allocations familiales" n'est pas due). Ces organismes sont soumis au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles du secteur privé. | 01/04/1991 | 01/01/9999 |
| Public | 246 | Ces organismes contrairement à ceux de la catégorie 046, sont redevables des cotisations "accidents du travail" et "maladies professionnelles". | 01/01/1991 | 01/01/9999 |
| Public | 272 | Catégorie réservée uniquement pour la déclaration des médecins qui suivent la formation de médecin spécialiste, et qui sont soumis à un assujettissement restreint, par des employeurs hospitaliers du secteur public non redevables de la cotisation congé-éducation payé ; en combinaison avec une autre catégorie pour les travailleurs ordinaires | 01/04/1983 | 01/01/9999 |
| Public | 296 | Employeurs qui occupent du personnel dont l'assujettissement aux régimes pensions, vacances annuelles, allocations familiales, accidents de travail et maladies professionnelles relève de la législation du secteur public et pour lequel la cotisation de modération salariale est due. | 01/07/1991 | 01/01/9999 |
| Public | 346 | Entreprises publiques autonomes (dérivée de la cat. 046) pouvant bénéficier de la diminution de la cotisation d'employeur prévue par la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses si elles engagent un ou plusieurs demandeurs d'emploi répondant à des conditions déterminées. Catégorie supprimée au 30/09/2003, Employeurs repris en catégorie 350 | 01/01/1995 | 30/09/2003 |
| Public | 347 | Concerne la "Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn" n°ONSS 829027-95. Cette entreprise (issue de la cat. 346) n'étant pas concernée par la Loi programme du 02/08/2002, n'est donc pas redevable pour son personnel contractuel de la cotisation de 0,04% relative au congé-éducation payé. Cette catégorie n'a été attribuée qu'en date du 01/04/2003 avec effet rétroactif à partir du 01/07/2002. | 01/07/2002 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Public | 350 | Entreprises publiques autonomes (dérivée de la cat. 050) pouvant bénéficier de la diminution de la cotisation d'employeur prévue par la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses si elles engagent un ou plusieurs demandeurs d'emploi répondant à des conditions déterminées. | 01/01/1995 | 01/01/9999 |
| Public | 351 | Entreprises publiques autonomes redevables des cotisations relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés pour leurs agents contractuels mais dont l'assujettissement au régime des vacances annuelles relève de la législation du secteur public; concerne la RTBF n° 429083-37, la Loterie Nationale S.A. n° 930145-60... | 01/07/2002 | 01/01/9999 |
| Public | 372 | Catégorie réservée uniquement pour la déclaration des médecins qui suivent la formation de médecin spécialiste, et qui sont soumis à un assujettissement restreint, par des employeurs hospitaliers du secteur public, non redevables de la cotisation congé-éducation payé, ni des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles (notamment le CHU de Liège n° 429.015-47); en combinaison avec une autre catégorie pour les travailleurs ordinaires | 01/07/1993 | 01/01/9999 |
| Public | 396 | Attribué à 2 institutions universitaires : - Universiteit Gent, n° ONSS : 829.049-29 - Universiteit Antwerpen, n° ONSS : 829073-54 - pour le personnel académique et scientifique : contractuels : cotisations chômage, maladie-invalidité, et pension ; statutaires : uniquement cotisation soins de santé. - pour le personnel administratif et technique : contractuels : cotisation chômage, maladie-invalidité, pension et allocations familiales; statutaires : uniquement cotisation soins de santé. De plus, la possibilité de calculer la retenue spéciale de 13,07 % sur le double pécule de vacances existe pour le personnel employé. | 01/07/1991 | 01/01/9999 |
| Public | 399 | Catégorie, et n° ONSS particulier 194xxxx-xx, réservés uniquement aux institutions à caractère public redevables de cotisations de sécurité sociale en qualité de "tiers-payant" ; en combinaison éventuellement avec une autre catégorie, et un autre n° ONSS, attribués pour leurs propres travailleurs (voir aussi catégories 099, 199, 299, 699...) ; Concerne notamment : Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et PME IFAPME n° 1942006-92 , Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand, in kleinen und mittleren Unternehmen n° 1946000-41; Office régional bruxellois de l'emploi ORBEM n° 1940009-69;Syntra Vlaanderen Vlaams agentschap voor ondernemingsvorming n° 1941006-85; Vlaams subsidie agentschap voor werk n sociale economie n° 1941007-82 ... | 01/01/1986 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|---|---------------------------|-------------------------|
| Public | 411 | Employeurs non redevables de la cotisation de modération salariale prévue par l'A.R n° 401 du 18 avril 1986. - Liste civile du Roi - 2 rue Ducale - 1000 BRUXELLES, n° ONSS 930.084-49. | 01/01/1988 | 01/01/9999 |
| Public | 437 | Employeurs non redevables de la cotisation au Fonds pour l'Emploi - mesures en faveur des groupes à risque et à l'accompagnement des chômeurs. - Liste civile du Roi - Rue Ducale 2 - 1000 BRUXELLES, n° ONSS 930.084-49. | 01/07/1990 | 01/01/9999 |
| Public | 440 | Employeurs publics relevant de la Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit n° 325; ne concerne que les IPC citées nommément dans le champs d'application de la CP n° 325; redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859); redevables de la cotisation sur le double pécule de vacances de employés (voir aussi catégories 030, 630, 730, 441, 445) | 01/04/1989 | 01/01/9999 |
| Public | 441 | Employeurs publics relevant de la Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit n° 325; ne concerne que les IPC citées nommément dans le champs d'application de la CP n° 325; redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859); relevant pour les régimes des accidents du travail, des maladies professionnelles et des vacances annuelles, de la législation du secteur public (voir aussi catégories 030, 630, 730, 440, 445) | 01/01/2004 | 01/01/9999 |
| Public | 445 | Employeurs publics relevant de la Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit n° 325; ne concerne que les IPC citées nommément dans le champs d'application de la CP n° 325; redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (852), de l'accompagnement des chômeurs (854), du chômage temporaire et chômeurs âgés (859); (voir aussi catégories 030, 630, 730, 440, 441) | 01/04/1989 | 01/01/9999 |
| Public | 496 | Employeurs définis sous l'indice 96 mais cotisant, pour les employés, sur le montant du double pécule de vacances annuelles. | 01/11/1997 | 01/01/9999 |
| Public | 497 | Catégorie réservée au T-Service Interim de l'"ONEM" : ne participant ni à la redistribution des charges sociales ni à l'opération MARIBEL (Vdab, Forem, Orbem) | 01/01/1986 | 01/01/9999 |

| Secteur | Code | Libellé | Date de début de validité | Date de fin de validité |
|---------|------|--|---------------------------|-------------------------|
| Public | 599 | Office régional de l'emploi ORBEM, Bld Anspach 65 - 1000 BRUXELLES, n°930.131-05. Stagiaires occupés dans des entreprises publiques soumises à un plan d'assainissement - A.R. n° 230 du 21/12/1983 - Art. 6. - M.B. 28/12/1983. Catégorie supprimée au 31/12/1994 | 01/01/1986 | 30/06/2007 |

| | | |
|------------------------|------------------|----------------------------------|
| NUMERO DU BLOC : 90059 | VERSION : 2007/4 | DATE DE PUBLICATION : 29/11/2007 |
|------------------------|------------------|----------------------------------|

Formulaire
(Label XML : Form)

"Description" est modifiée:

DESCRIPTION: Bloc fonctionnel permettant de déclarer un formulaire.

CONTENU (ZONES): 00296 - IDENTIFICATION DU FORMULAIRE
00218 - DATE DE CRÉATION DU FORMULAIRE
00299 - HEURE PRÉCISE DE CRÉATION DU FORMULAIRE
00110 - STATUT DE L'ATTESTATION
00297 - TYPE DU FORMULAIRE

BLOCS LIES: 90171 - Information sur la déclaration; 90082 - Référence; 90067 - Lien déclaration employeur

CARDINALITE MIN.: 1
CARDINALITE MAX.: *

PRESENCE
***CONDITION:** INDISPENSABLE
***LIMITATIONS**
SUPPLEMENTAIRES:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION :

| Intitulé anomalie | Code anomalie | Gravité |
|--------------------------|---------------|---------|
| Non présent | 90059-001 | B |
| Erreur de séquence | 90059-091 | B |
| Formulaire non traitable | 90059-163 | B |